

No. 16632

**UNITED STATES OF AMERICA,
CANADA and MEXICO**

North American Plant Protection Agreement. Signed at Yosemite, United States of America, on 13 October 1976

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
CANADA et MEXIQUE**

Accord relatif à la protection des végétaux en Amérique du Nord. Signé à Yosemite (États-Unis d'Amérique) le 13 octobre 1976

Textes authentiques : anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF À LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX EN AMÉRIQUE DU NORD

Dans le souci commun de renforcer la coopération intergouvernementale en matière de quarantaine et de protection de la flore en Amérique du Nord, afin d'éviter l'introduction et la propagation dans la région des parasites végétaux et des mauvaises herbes et de favoriser la conservation des ressources végétales de l'Amérique du Nord;

Les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

1. Aux fins du présent Accord, et à moins que le contexte n'en exige autrement :

A. Par «parasites végétaux», on entend toute forme vivante de tous insectes, acariens, nématodes, limaces, escargots, protozoaires ou d'autres invertébrés, bactéries, champignons, autres végétaux parasites ou leurs œufs, spores, etc., de tous virus ou de tous organismes similaires ou apparentés, ou de toutes substances infectieuses, qui puissent, directement ou indirectement, léser des végétaux ou leurs parties, provoquer des phytoses, ou endommager tout produit transformé, fabriqué ou autre à partir de végétaux.

B. Par «forme vivante», on entend les œufs, les chrysalides et les larves, ainsi que toute autre forme vivante.

C. Par «mauvaise herbe», on entend toute forme vivante y compris, mais non exclusivement, les graines et les œufs, spores, etc., de tout végétal parasite ou autre d'une espèce ou subdivision d'espèce, d'origine étrangère, nouvelle ou peu répandue aux Etats-Unis, au Canada ou au Mexique, qui peut, directement ou indirectement, nuire aux cultures, à d'autres végétaux utiles, aux élevages, à l'aviculture ou à d'autres intérêts agricoles, y compris l'irrigation, la navigation, la pisciculture et la faune sauvage des Etats-Unis, du Canada ou du Mexique, ou à la santé publique.

2. Les parties au présent Accord coopéreront pour empêcher l'introduction et la propagation des parasites végétaux en Amérique du Nord :

- A. En surveillant constamment les nouvelles découvertes et implantations de parasites végétaux;
- B. En observant le déplacement et la propagation de certains parasites végétaux déjà implantés qui préoccupent les parties au présent Accord;
- C. En suivant les progrès réalisés en matière de détection, d'élimination et d'endigement des parasites végétaux des cultures de première importance pour l'Amérique du Nord;
- D. En étudiant les mesures de quarantaine adoptées par les Gouvernements participants et en en proposant des révisions, ainsi qu'en prenant de nouvelles mesures visant à uniformiser les mesures de quarantaine phytosanitaire;
- E. En étudiant les problèmes de quarantaine phytosanitaire et les questions étroitement apparentées;
- F. En tenant les parties informées des questions de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux qui présentent pour elles de l'intérêt;
- G. En facilitant la formation de techniciens ou en fournissant des techniciens de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux;
- H. En échangeant des renseignements sur les travaux de recherche-développement concernant les parasites végétaux et les moyens de les combattre;
- I. En adoptant des certificats phytosanitaires répondant au modèle de celui proposé par la Convention internationale pour la protection des végétaux²;

¹ Entré en vigueur le 13 octobre 1976 par la signature, conformément au paragraphe 6.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 67.

- J. En participant ensemble à la réalisation de programmes de recherche et de méthodologie en matière de protection et de quarantaine phytosanitaires;
- K. En entreprenant toutes autres actions convenues entre elles.

3. Afin de faciliter les consultations sur la coopération envisagée par le présent Accord, les représentants des institutions désignées au paragraphe 4 dudit Accord se rencontreront chaque année en session de travail sur l'Accord relatif à la protection des végétaux en Amérique du Nord (North American Plant Protection Agreement — NAPP). Ces sessions de travail ont pour but de permettre l'échange d'informations sur l'exécution du présent Accord et de constituer une tribune où seront discutés les problèmes particuliers qui pourraient se présenter dans ce domaine.

4. Les institutions désignées par les parties au présent Accord, et qui seront principalement chargées de son exécution, seront respectivement :

- A. pour les Etats-Unis — l'Inspection phytosanitaire et vétérinaire du Département de l'agriculture des Etats-Unis;
- B. pour le Canada — la Division de quarantaine phytosanitaire du Département canadien d'agriculture; et
- C. pour le Mexique — la Direction générale phytosanitaire du Secrétariat mexicain à l'agriculture et à l'élevage.
5. Le présent Accord pourra être modifié à tout moment par convention entre les parties.

6. L'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pour une période indéfinie, mais il pourra prendre fin à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de dénonciation sera présentée par écrit aux autres parties trente (30) jours au moins avant la date d'abrogation souhaitée.

FAIT à Yosémite, Californie, le 13 octobre 1976, en triple exemplaire, en langues anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

FRANCIS J. MULHERN
Administrateur
Inspection phytosanitaire et vétérinaire
Département de l'agriculture des Etats-Unis

Pour le Canada :

[Signé]

DONALD S. MACLACHLAN
Directeur
Division de quarantaine phytosanitaire, Section de la production et du commerce
Agriculture Canada

Pour le Mexique :

[Signé]

BENJAMÍN ORTEGA CANTERO
Directeur général
Direction générale phytosanitaire
Secrétariat à l'agriculture et à l'élevage